

DEPARTEMENT DE LA DROME

VILLE DE TULETTE

# REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

# SOMMAIRE

	Pages
Introduction : Les Pouvoirs de Police du Maire en matière funéraire	3 et 4
Chapitre I : Dispositions Générales	5 et 6
Chapitre II : Sépultures en terrains communs	7 et 8
Chapitre III : Concessions	9 à 11
Chapitre IV : Travaux dans les cimetières	12 et 13
Chapitre V : Opérations préalables aux inhumations	14
Chapitre VI : Inhumations	15
Chapitre VII : Exhumations	16 et 17
Chapitre VIII : Mesures diverses	18
Chapitre IX : Police des funérailles, des sépultures et des cimetières	19 à 21
Chapitre X : Jardin du Souvenir et Columbarium	22

## Introduction

### Les Pouvoirs de Police du Maire en matière funéraire

#### POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Le Maire est au terme de la loi, Magistrat investi de la Police Municipale : selon l'article L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales : « La Police Municipale, a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques ».

Au titre de ces pouvoirs de Police, le Maire dans l'exercice de ses fonctions peut engager toute action de nature :

\* d'une part, à faire cesser tout trouble de l'ordre public, toute atteinte au respect de la mémoire dû aux morts, toute atteinte à l'hygiène et la salubrité publiques,

\* d'autre part, à faire assurer le respect et l'application de la législation et de la réglementation funéraire.

#### OBLIGATIONS INCOMBANT AU PERSONNEL COMMUNAL

Les agents municipaux des cimetières, de l'Etat-Civil, ainsi que les membres de leurs familles, vivant avec eux, ne pourront se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets ou de fournitures pour les cimetières.

Il leur est défendu, sous quelque forme que ce soit, d'informer dans un but commercial, aucun entrepreneur, industriel, commerçant, des décès ou opération funèbres comme de recommander aux visiteurs un prestataire de services funéraires, un marbrier, un commerçant, un fleuriste.

Le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

Il est interdit au personnel communal de se livrer, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, au commerce des monuments funéraires, à la vente d'objets provenant ou destinés à des tombes.

Toute infraction à ces dispositions entraînera l'application d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des poursuites de droit.

#### OBLIGATIONS INCOMBANT AU PERSONNEL DES PRESTATAIRES DES SERVICES FUNERAIRES ET AUTRES ENTREPRISES

Les fossoyeurs ne devront jamais laisser des ossements à découvert.

Le personnel des entreprises et des prestataires de service funéraires, dans l'intérieur des cimetières est soumis au présent règlement. Il doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui seront donnés par les agents du service des cimetières, sous la responsabilité du Maire.

Il est formellement interdit aux dirigeants, cadres et salariés des entreprises prestataires de service funéraires, d'une part, de demeurer sans raison valable dans les locaux de l'Etat-Civil et d'autre part, de démarcher des familles dans les locaux susvisés.

Conformément à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriale, tout contrevenant au présent règlement, s'expose à des poursuites, suspension ou retrait de l'habilitation prévue à l'article L 2223.23 du même code, notamment au regard des dispositions mentionnées à l'article 6 de la loi du 8 janvier 1993.

## APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le Maire, Le secrétaire de Mairie, les responsables et agents municipaux concernés, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du règlement ci-après.

Fait à TULETTE, le 7 mai 2009.

Le Maire

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE

Auront droit à la sépulture dans les cimetières de la commune de TULETTE

- ⇒ Les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- ⇒ Les personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- ⇒ les personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture familiale.
- ⇒ les personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont un lien affectif avec celle-ci.

### ARTICLE 2 : DESIGNATION DES CIMETIERES

Les cimetières suivants, sont affectés aux inhumations dans l'étendu du territoire de la commune de TULETTE :

- \* Cimetière du Devès,
- \* Cimetière des Remparts.

### ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE DES CIMETIERES MUNICIPAUX

sans objet.

### ARTICLE 4 : ACCES AUX CIMETIERES

Les personnes qui visiteront les Cimetières devront s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée des Cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal, afin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteur, automobiles, etc...) servant aux transports des personnes, de pénétrer dans les cimetières sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux personnes infirmes ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs parents.

### ARTICLE 5 : AUTORISATION D'ACCES POUR LES VEHICULES PROFESSIONNELS ET LES VEHICULES PARTICULIERS.

Son autorisés seulement à pénétrer dans les cimetières :

- \* les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil,
- \* les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes,

\* les véhicules des fleuristes assujettis à la taxe professionnelle servant au transport de fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage.

\* les véhicules des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale prévue à l'article 4,

\* les véhicules du service municipal des cimetières ou de tout autre service municipal ou privé travaillant pour lui.

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans les cimetières ne devra jamais excéder 20 km/heure. Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité, et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

## **ARTICLE 6 : IDENTIFICATION DES SEPULTURES : INSCRIPTIONS ET SIGNES FUNERAIRES**

Aucune inscription ne peut être placée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires, sans avoir été soumise à l'approbation du Maire.

Les inscriptions existant sur les sépultures, ne pourront être supprimées ou modifiées sans l'autorisation du Maire. Toute inscription nouvelle devra être au préalable, soumise à l'agrément du Maire.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires, constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

## **ARTICLE 7 : DECORATION ET ORNEMENT DES TOMBES.**

Les espaces situés devant les tombeaux pourront être, sur un alignement déterminé par la Commune, plantés en fleurs ou arbustes : des vases, bancs et autres objets mobile pourront y être posés.

L'Administration Municipale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés, par elle, de nature encombrante, gênants pour la circulation, ou pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Les entourages et porte-couronnes rouillés ou menaçant ruine pourront être enlevés d'office par l'administration municipale, aux frais des bénéficiaires de l'emplacement, si ces derniers ne les ont pas remis en état.

Les plantations d'arbres à haute futaie, sont interdites sur les fosses communes et les concessions ; les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Elles devront être faites de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus.

Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés ; ils ne devront pas dépasser les limites qui ont été prescrites.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent « ipso facto » propriété de la ou des familles, ayant des personnes inhumées.

Ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre, sans autorisation.

En conséquence, la sortie des vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs. Toutefois, des dérogations pourront être accordées aux entrepreneurs, pour la remise en état de plaques de marbre et autres articles de marbrerie funéraires, ainsi qu'aux fleuristes, pour l'entretien des tombes.

Le contrôle de la sortie des objets d'ornements des tombes sera fait par les agents du service des cimetières.

## CHAPITRE II SEPULTURES EN TERRAINS COMMUNS

### ARTICLE 8 : LES FOSSES EN TERRAIN COMMUN

Elles seront creusées par l'entreprise choisie par la Commune.

### ARTICLE 9 : LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Elles seront faites en fosses séparées, au rang, par ordre de convoi, sans qu'il soit permis d'intervenir cet ordre. Toutefois, une fosse ouverte et de laquelle aura été exhumé le corps qu'elle contenait, pourra être réutilisée pour recevoir un autre corps si le carré où elle se trouve est en exploitation.

En cas d'épidémie et dans les cas de force majeure, le Maire pourra autoriser les inhumations en tranchées.

### ARTICLE 10 : NOMBRE DE CORPS PAR FOSSE

Chaque fosse, en terrain commun, ne pourra recevoir qu'un seul corps. Cependant, le Maire pourra autoriser que deux personnes, appartenant à la même famille, décédées à moins de 24 heures d'intervalle, soient ensevelies ensemble. Dans ce cas, la fosse sera creusée suffisamment pour que le dernier corps inhumé soit à la profondeur réglementaire.

### ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Il est interdit de déposer dans les fosses en terrain commun, des cercueils d'une autre matière que le bois. Cette interdiction s'applique également aux inhumations dans les concessions temporaires.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil de métal, le Maire pourra autoriser son inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse, le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

### ARTICLE 12 : LES DIMENSIONS DES FOSSES

*Les fosses d'adultes auront les dimensions minimales suivantes :*

**longueur** : 2 mètres      **largeur** : 0.80 mètre      **profondeur** : 1.50 à 2 mètres.

*Les fosses d'enfants, de moins de 7 ans, auront les dimensions minimales suivantes:*

**longueur** : 1 mètre      **largeur** : 0.70 mètre      **profondeur** : 1 mètre

### ARTICLE 13 : LES INTERVALLES ENTRE LES FOSSES

Les intervalles entre les fosses, toujours disposées en ligne droite, devront avoir une largeur uniforme de 0.30 mètre dans tous les sens.

### ARTICLE 14 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Aucun travail souterrain de maçonnerie ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

## ARTICLE 15 : IDENTIFICATION DE LA SEPULTURE

Les signes indicatifs devront être placés sur les limites de la tombe. Les dalles et barrières ne pourront avoir plus de 1.80 mètre de longueur sur 0.80 mètre de largeur pour les tombes d'adultes et 1 mètre sur 0.58 mètre pour les tombes d'enfants.

## ARTICLE 16 : LA REPRISE DES TOMBES EN TERRAIN COMMUN

Les tombes, en terrain commun, ne seront jamais reprises avant la cinquième année suivant l'inhumation : les reprises n'auront lieu que selon les besoins du service en commençant toujours par le carré où les inhumations sont les plus anciennes.

Les reprises seront effectuées par arrêté du Maire publié dans la presse et affiché en Mairie et à la porte des Cimetières par les soins de l'Administration Municipale. Lorsqu'elles seront connues de la Mairie, les familles seront informées individuellement.

Les objets périssables, tels que les barrières en bois, couronnes, croix, etc.; devront être repris par leurs propriétaires dans le délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté annonçant la reprise des tombes.



## CHAPITRE III CONCESSIONS

### ARTICLE 17 : DEFINITION ET AFFECTATION

Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus reste propriété de la commune.

### ARTICLE 18 : LES DIFFERENTES CATEGORIES DE CONCESSIONS

Les concessions sont divisées en catégories :

\* les concessions trentenaires

\* les concessions cinquantenaires

\* les concessions perpétuelles : les concessions existantes sont maintenues, mais aucune concession perpétuelle ne sera accordée au titre de concession nouvelle.

Des emplacements particuliers seront affectés dans les cimetières pour grouper les concessions, suivant leur classe et leur dimension. La désignation de ces emplacements sera faite par l'Administration Municipale. Les emplacements sont concédés les uns après les autres, dans l'ordre où ils se présentent.

La nature des concessions :

- concession individuelle : une seule personne désignée dans l'acte de concession
- concession collective : plusieurs personnes désignées dans l'acte de concession
- concession familiale : ascendants et descendants directs du concessionnaire.

### ARTICLE 19 : ACQUISITION

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès du service des cimetières. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés au tarif, selon la catégorie et la superficie.

Le montant du prix de la concession est réparti comme suit : deux tiers perçus au profit de la commune et un tiers perçu au profit du Centre Communal d'Action Sociale.

### ARTICLE 20 : ACTE DE CONCESSION

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

L'acte de concession doit également indiquer, aussi exactement que possible l'orientation de l'emplacement concédé, et doit mentionner exactement la surface, la nature et la catégorie de cet emplacement.

Les actes de concession sont passés par le Maire en la forme administrative. Les frais de timbre, et le cas échéant d'enregistrement auxquels ils donnent lieu, sont à la charge des concessionnaires.

Les emplacements concédés seront rapportés sur les registres et des fiches qui seront constamment tenus à jour à la Mairie.

## ARTICLE 21 : NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS.

Les concessions de terrain ne constituant point des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Si le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession, en revanche il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents) et ses alliés. Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture le corps d'un de ses amis.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession, tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'épouse a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille, dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

## ARTICLE 22 : RETROCESSION

La rétrocession à la Commune, à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés, sera acceptée dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 1990.

Tout autre cas sera soumis à l'acceptation expresse du Conseil Municipal.

## ARTICLE 23 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS TRENTENAIRES ET CINQUANTENAIRES ET PERPETUELLES

La surface minimum réglementaire des concessions est fixée à 2m<sup>2</sup>.

La superposition de deux cercueils ne pourra être autorisée qu'à la condition que tous les corps soient inhumés à la profondeur réglementaire.

Sur les terrains concédés, les inhumations en pleine terre seront autorisées dans les conditions indiquées ci-dessus et jusqu'à la limite des cinq dernières années restant à courir avant l'expiration des concessions, sauf renouvellement anticipé.

Sur les terrains concédés, les concessionnaires pourront faire édifier des tombeaux.

Les concessions, avec tombeaux seront séparées par un espace de 30 centimètres dans le sens de la largeur. Il sera ménagé un intervalle suffisant devant les tombeaux pour permettre l'inhumation des corps.

L'inhumation dans les tombeaux sera autorisée aux ayants droits jusqu'à la limite de la capacité de la concession. Chaque corps devra être séparé par un plancher s'il y a superposition et cloisonné.

## **ARTICLE 24 : RENOUELEMENT ET CONVERSION DE CONCESSIONS**

Les concessions trentenaires et cinquantenaires peuvent être renouvelées à leur expiration. Les concessions trentenaires peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant la passation d'un nouvel acte et le paiement du prix de la nouvelle concession.

Ces conversions peuvent avoir lieu durant leur période de validité. Il sera tenu compte des sommes versées initialement pour le temps restant à courir.

Les familles seront informées de l'expiration de leur concession par avis de l'Administration Municipale notifié en la forme administrative.

A défaut de renouvellement d'une concession, la Commune ne peut reprendre possession du terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les concessions n'étant faites qu'à une seule personne, les héritiers devront désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Celui-ci produira le même document que celui prévu à l'article 21.

## **ARTICLE 25 : ECHANGE DE CONCESSIONS**

Rien n'interdit au Conseil Municipal d'accueillir la demande que pourrait lui faire un concessionnaire, d'échanger sa concession contre une autre de même valeur et de même surface, en un autre point du cimetière ou d'un cimetière à un autre.

Si cet échange avait lieu avec un emplacement de plus grande surface, il est évident que la famille devrait s'acquitter du surplus de terrain au tarif en vigueur.

Le Conseil Municipal est libre d'accepter ou de refuser les échanges de concessions en fonction de chaque demande.

## **ARTICLE 26 : AUTORISATION D'INHUMER DANS UNE CONCESSION**

Les inhumations dans les concessions feront toujours l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou leur ayants droit.

Il ne sera autorisée aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties pour la sécurité ou la santé publique.

Dans une concession en pleine terre, le concessionnaire ou ses ayants droits ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de cinq ans soit respecté entre deux inhumations successives. Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant que le délai de cinq ans soit écoulé, pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de 2 mètres.

## **ARTICLE 27 : INHUMATIONS DANS LES PROPRIETES PARTICULIERES**

Les inhumations dans les propriétés particulières sont soumises à l'autorisation du Préfet et au contrôle du Maire.

Aucune inhumation ne pourra y avoir lieu dans un rayon de moins de 35 mètres de toute agglomération.

## CHAPITRE IV TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

### ARTICLE 28 : DROIT D'EDIFICATION DES CONCESSIONNAIRES

Toute personne qui possède une concession dans un des cimetières de la commune ouvrant droit à construction, peut édifier un monument.

Quiconque aura l'intention de faire un caveau ou poser un monument, devra avant le début du travail faire auprès de la mairie une demande d'autorisation en y joignant le plan et l'élévation du caveau ou monument projeté avec l'indication de la superficie projetée.

### ARTICLE 29 : ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS, PLANS D'AMENAGEMENT, ET NATURE DES MATERIAUX EMPLOYES

Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires seront édifiés sur l'alignement qui sera donné sur les lieux et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre, les joints de maçonneries en élévation au-dessus du sol seront faits en ciment.

### ARTICLE 30 : AUTORISATION DE TRAVAUX

Les travaux de construction, de réparation, terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ayants droit, s'il s'agit de travaux concernant une sépulture particulière ou par le représentant de la famille du décédé, s'il s'agit de travaux concernant une tombe commune.

### ARTICLE 31 : DELAI D'ACHEVEMENT ET CONTINUITE DES TRAVAUX

Les travaux entrepris dans les cimetières, notamment pour les constructions de caveaux, tombes ou monuments, devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

### ARTICLE 32 : CONDITIONS D'EXECUTIONS DES TRAVAUX

Les dimanches, jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de conformer aux heures accordées par la Mairie.

### ARTICLE 33 – DEROULEMENT DES TRAVAUX

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides, afin d'éviter les accidents.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement

La construction des caveaux ne pourra être commencée que tout autant que ces terres auront été enlevées.

Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la Ville, il ne sera toléré, en dehors de la partie de terrain concédée, aucun travail de maçonnerie autre que celui de dallage qui, en aucun cas ne pourra faire bloc avec le caveau.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments, la confection de mortier et de béton, sont interdits dans l'intérieur des cimetières. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments, par des dépôts de matériaux.

Tous les objets devront être immédiatement mis en œuvre ou en place. En conséquence, les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veille de fête, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation, devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existantes, sur les sépultures et à ne point gêner la circulation sur les allées.

L'échafaudage ne devra pas être établi en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée entre chaque concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Il ne pourra être déposé ni matériaux, ni outils, ni vêtements sur les tombes voisines.

Il ne pourra pas, au cours des travaux, être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas ne seront déplacés sans un consentement écrit de la famille.

Il est interdit aux entrepreneurs ou à leurs ouvriers, d'attacher des cordages aux arbres plantés sur les bords des allées, d'y appuyer des instruments, des outils, des engins ou échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux, de détériorer ces arbres.

Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial. Lors d'une inhumation, le surplus de terre supérieur à une hauteur de 20 cm, devra être enlevé sur l'emplacement. Elles devront de même, pendant un délai de six mois, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien .

#### **ARTICLE 34 : CONTROLE DES CONSTRUCTIONS.**

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir la Mairie afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

S'il était reconnu que la surface concédée ait été dépassée, les travaux seraient suspendus et ne seraient repris que lorsque le terrain indûment occupé aurait été régulièrement concédé par acte additif à la première concession. Dans le cas contraire, la démolition des travaux serait ordonnée.

#### **ARTICLE 35 : EXHAUSSEMENT D'UN TOMBEAU**

L'autorisation d'exhaussement d'un tombeau ne sera accordée que tout autant que le concessionnaire aura fait exhumer les corps ayant moins de 5 ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonte à plus de 5 ans pourront être laissés dans le caveau à condition, toutefois, qu'une aire en planches jointées et enduites au plâtre fort ait été établie au-dessus de ces corps.

## CHAPITRE V OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS

### ARTICLE 36 : MISE EN BIÈRE

Les corps des personnes décédées, seront déposés chacun dans un cercueil solide, parfaitement clos (voir art. R 363 – 16 et 17). La nature du bois et la forme du cercueil sont laissées au choix des familles. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification, fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera les noms et prénoms du défunt, le numéro d'ordre de l'Etat Civil et le millésime.

Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions mentionnées ci-dessus soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par l'Officier d'Etat Civil du lieu du décès.

### ARTICLE 37 : CONVOIS FUNEBRES

Au départ de la maison mortuaire, le convoi ne pourra stationner sur la voie publique.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres, qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Il est interdit à toute personne, à l'occasion d'un convoi funèbre, d'arborer, de porter ou d'exhiber des emblèmes quelconques, qui n'auraient pas un caractère officiel ou culturel ou des insignes de sociétés non régulièrement constituées.

### ARTICLE 38 : HORAIRE DES CONVOIS FUNEBRES

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires de pompes funèbres et la Mairie.

Aucun convoi n'aura lieu les Samedis, Dimanches et jours fériés de semaine, sauf autorisation expresse de la Mairie.

### ARTICLE 39 : ITINERAIRE DES CONVOIS FUNEBRES

Il sera défini conjointement avec la Mairie et le prestataire des pompes funèbres. Toutefois, pour des raisons de sécurité, les convois à pied seront interdits sur la R.D. 94.

## CHAPITRE VI INHUMATIONS

### ARTICLE 40 : AUTORISATION DE FERMETURE DE CERCUEIL

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil (ancien permis d'inhumer) délivrée à la famille ou son représentant, par l'Officier d'Etat Civil du lieu du décès, aura été remise à la Mairie, avec les autres autorisations nécessaires en particulier l'autorisation d'inhumation.

### ARTICLE 41 : INHUMATIONS

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par la Mairie sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière considéré. Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Ces inhumations auront lieu, soit en terrain commun, soit dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées.

### ARTICLE 42 : PROGRAMMATION DES INHUMATIONS

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable, auprès de la Mairie.

La Mairie est chargée de l'ordonnancement et de la régulation des convois funèbres.

## CHAPITRE VII EXHUMATIONS

### ARTICLE 43 : DEMANDE D'EXHUMATIONS

Aucune exhumation , à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par son fondé de pouvoir. Les demandes concernant ces opérations seront déposées à la Mairie, deux jours francs (sauf cas exceptionnels) avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu. Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de la ré inhumation.

Les demandes d'exhumation porteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumation de corps, inhumés ou à ré inhumer dans les concessions, seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droits.

### ARTICLE 44 : DEROULEMENT DES EXHUMATIONS

Les exhumations seront faites le matin avant 9 heures, en présence d'un agent des services municipaux qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect du à la mémoire des morts. Elles auront lieu sous la direction et le contrôle du Maire ou d'un adjoint délégué, qui s'assurera de l'identité des corps et de l'apparence des tombes.

La constatation des exhumations, transferts et ré inhumations de corps sera faite par procès verbal signé du Maire ou d'un adjoint délégué. Ce procès verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps inhumés depuis moins de cinq ans, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Les outils et les mains des ouvriers seront lavés avec la même solution. Les frais de désinfection seront à la charge des familles.

Dans le cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire, le personnel des cimetières se mettra à la disposition des magistrats chargés de cette opération.

### ARTICLE 45 : RE INHUMATION

Sous aucun prétexte, il ne sera permis de ré inhumer en fosse commune ou dans une concession temporaire des corps inhumés dans une concession trentenaire, cinquantenaire ou perpétuelle, à moins que l'inhumation primitive n'ait été faite à titre provisoire.

L'exhumation de corps inhumés en fosse commune ne peut être autorisée que si la ré inhumation doit avoir lieu dans un concession ou si les corps sont transporté hors de la commune.

### ARTICLE 46 : INTERDICTION D'EXHUMER

Les exhumations ne pourront pas avoir lieu en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

### ARTICLE 47 : DISPOSITIONS DIVERSES

Nul ne pourra demander la transition d'un corps d'un cimetière dans un autre cimetière de la commune, s'il ne possède dans celui-ci une concession particulière.



Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par le service d'entretien.

Les exhumations et les ré inhumations dans les propriétés particulières sont soumises aux mêmes règles que celles effectuées dans les cimetières communaux.

Tous les frais d'exhumation et de ré inhumation sont à la charge des demandeurs.

## CHAPITRE VIII MESURES DIVERSES

### ARTICLE 48 : DEPOSITOIRE

La Commune met à la disposition des familles qui le souhaitent un dépositaire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières communaux.

Le dépôt d'un corps dans une des cases du dépositaire aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir. Il devra être autorisé par le Maire.

Les corps déposés au dépositaire devront être, au préalable, placés dans un cercueil hermétique, conformément à la réglementation en vigueur (art. R 363.27 du code des Communes). La case sera refermée immédiatement après le dépôt, et toutes les mesures de salubrité seront prises.

Si, au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire pourrait ordonner l'inhumation en fosse commune, aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre la Commune.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à 6 mois. A l'expiration de ce délai, et en cas de nécessité, la Ville pourrait faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur ré inhumation en fosse commune, après avis aux familles sans que celles-ci puissent avoir aucun recours contre cette mesure.

La sortie d'un corps du dépositaire et sa ré inhumation définitive dans une sépulture particulière ou commune, demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et ré inhumations ordinaires.

Des cercueils contenant des recueils d'ossements pourront être déposés au caveau communal. Le dépôt et la sortie du dépositaire auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

**CHAPITRE IX**  
**POLICE DES FUNERAILLES , DES SEPULTURES ET DES CIMETIERES**

**ARTICLE 49 : POUVOIR DE POLICE DU MAIRE EN MATIERE FUNERAIRE**

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué au 4 de l'article L. 2212.2 et à l'article L.2213.7 du code général des collectivités territoriales.

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent notamment :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations
- les exhumations
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison de croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte, ni de croyance.

Les lieux de sépultures autres que les cimetières sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des Maires.

**ARTICLE 50 : CIRCONSTANCES PARTICULIERES ET TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC.**

Dans tous les cas, où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il en sera ainsi notamment, toutes les fois que l'Administration Municipale pourra craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des tombes.

Il pourra être également procédé à la fermeture des cimetières, si des troubles se produisaient en lien direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements, le Maire pourra décider de la fermeture des cimetières par mesure d'ordre.

**ARTICLE 51 : ATTEINTE AU RESPECT DU AUX MORTS ET ATTEINTE AUX REGLES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE**

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande leur destination.

En conséquence, il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillage des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments, pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière certaine quelconque les sépultures.
- de déposer des ordures et des déchets dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire, manger,
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation expresse du Maire.

Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation ou l'exhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

Il en sera de même pour le columbarium.

## **ARTICLE 52 : VOLS**

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui serait commis au préjudice des familles. Celles-ci devront toujours éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

Quiconque, soupçonné d'emporter, sans autorisation régulière un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sera invité à se rendre à la Mairie. Après vérification des faits par la Mairie ou les employés municipaux, le délinquant sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

## **ARTICLE 53 : DEGRADATIONS**

La Commune ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets, arbres, arbustes, fleurs, situés sur les tombes, commis par les particuliers.

## **ARTICLE 54 : DECHETS FUNERAIRES**

Les prestataires de services funéraires qui interviennent sur demande des familles dans les cimetières sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres qu'ils produisent à l'occasion de leur intervention.

## **ARTICLE 55 : MENDICITE**

Le stationnement aux abords des cimetières près des portes d'entrée, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, de même que sur les allées et dans les carrés, est à moins d'autorisations délivrées à titre spécial et exceptionnel, formellement interdit à tous les mendiants et solliciteurs, quels qu'en soient.

## **ARTICLE 56 : OFFRE DE SERVICE**

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales, en un mot, de fréquenter les abords des cimetières pour y recueillir des commandes commerciales sous quelques forme et par quelque procédé que ce soit.

Il est formellement interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières de distribuer des tracts, appels, journaux, etc...

## **ARTICLE 57 : AFFICHAGE**

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux, autres que ceux de l'Administration Municipale, sur les murs et aux portes des cimetières. Et, plus généralement, de se livrer à des actes de dégradation sur les murs d'enceinte des cimetières, tels que l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis...

## **ARTICLE 58 : SERENITE DES CIMETIERES**

Les cris, les chants (en dehors des chants religieux), la musique (en dehors de la musique religieuse), les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur des cimetières.

## **ARTICLE 59 : EXPULSION**

Les personnes admises dans les cimetières, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence, et le respect dû à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelques unes des dispositions du règlement, seraient expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

## ARTICLE 60 : DEGRADATIONS A LA SUITE DE TRAVAUX

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires, une dégradation quelconque aux sépultures voisines, copie du procès verbal ou rapport qui l'aura constatée sera transmise au concessionnaire ou à la famille intéressée afin que ceux-ci puissent exercer telle action qu'ils jugeront utile contre les auteurs du dommage causé sans préjudice des sanctions que pourrait prendre le Maire à leur égard.

## ARTICLE 61 : RESPONSABILITES

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux. Il sera tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état primitif.

Faute pour lui, de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à ses frais, sans préjudice des poursuites ou sanctions que le Maire pourrait prendre à son égard.

## ARTICLE 62 : INTERDICTION DE TRAVAUX

Le Maire pourra refuser temporairement ou définitivement l'exécution de travaux dans les cimetières aux entrepreneurs qui n'exécuteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

## ARTICLE 63 : CONSTATATION DE DEGATS

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, procès verbal serait dressé et avis serait donné immédiatement aux concessionnaires, ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

## ARTICLE 64 : OBLIGATION D'ENTRETIEN DU TOMBEAU ET DES EMPLACEMENTS CONCEDES

Le concessionnaire sera tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition de l'Administration Municipale. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie, mais non encore pourvue d'un monument.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans le plus bref délai, toutes les réparations jugées nécessaires.

Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les concessionnaires. Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux.. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes » ou « inter concessions », des plantes, des arbustes, des fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés de sur les tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés sur l'emplacement des cimetières à cet usage.

## ARTICLE 65 : DECOUVERTE D'OBJETS DE VALEUR

Les objets de valeurs trouvés dans les fouilles seront remis immédiatement à la Mairie qui constatera le dépôt.

## CHAPITRE X JARDIN DU SOUVENIR ET COLUMBARIUM

### ARTICLE 66 :

Le jardin des souvenir est un espace prévu pour l'inhumation anonyme des urnes cinéraires. Celles-ci doivent être exclusivement composées de matières biodégradables.

Aucune inhumation ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'administration communale. Aucune urne ainsi inhumée ne pourra être ultérieurement exhumée.

Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt, aura la possibilité de le faire dans le Jardin des Souvenirs situé au Cimetière du DEVES, après avoir avisé la Mairie qui fera connaître à l'agent responsable dudit cimetière, l'autorisation donnée.

### ARTICLE 67 :

Les cases du Columbarium seront attribuées dans les conditions et selon les tarifs fixés par le Conseil Municipal.

### ARTICLE 68 :

La sépulture à l'intérieur du columbarium est due :

- ⇒ aux personnes décédées sur son territoire quel que soit son domicile
- ⇒ aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- ⇒ aux personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.

### ARTICLE 69 :

Les cases seront attribuées en concessions suivant 2 catégories :

- \* concessions trentenaires
- \* concessions cinquantenaires.

### ARTICLE 70 :

Les tarifs de concessions sont fixés par une délibération du Conseil Municipal.

### ARTICLE 71 :

Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à l'autorisation de l'Administration municipale. Ces opérations peuvent être réalisées par la famille mais l'ouverture et la fermeture de la case doivent s'effectuer sous la surveillance de l'Administration municipale.

### ARTICLE 72 :

Les familles auront la possibilité de graver la plaque en granit fermant la case. Elles devront en faire la demande auprès de la Mairie et les frais seront à leur charge.